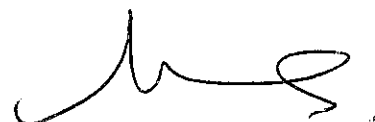
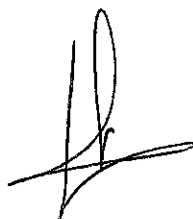


AVENANT N° 35
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 21
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET
CONNEXES DE LA REGION DE THIERS

Entre la Chambre Syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers représentée par

Mesdames M.E.BLANC-POTARD et AGIER
Monsieur J.L. BECQUEVORT.

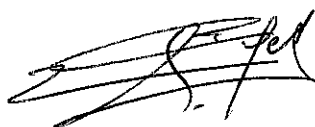


D'une part,

La CFDT représentée par Messieurs B. TARRERIAS, et BOREL



La CFE-CGC représentée par Monsieur POYET



La CGT-FO représentée par Madame GODIVIER



Le groupement des travailleurs à domicile représenté par Messieurs OJARDIAS, JOYEUX et YTOURNEL



D'autre part,

Vu l'avenant du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 21 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers du 11 avril 1979 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

article 21 nouveau : départ en retraite

a) régime général

L'âge normal de la retraite prévu par les différents régimes complémentaires étant de 65 ans, le départ volontaire d'un mensuel âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas une démission. De même, le départ en retraite à l'initiative de l'employeur, d'un mensuel âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas un licenciement.

Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront cependant respecter un délai de prévenance de 3 mois.

Le mensuel qui partira en retraite, de son initiative ou de celle de l'employeur, à un âge égal ou supérieur à 65 ans, recevra une indemnité de départ en retraite fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, à :

10/10^{ème} de mois après 5 ans d'ancienneté
12/10^{ème} de mois après 6 ans d'ancienneté
14/10^{ème} de mois après 7 ans d'ancienneté
16/10^{ème} de mois après 8 ans d'ancienneté
18/10^{ème} de mois après 9 ans d'ancienneté
20/10^{ème} de mois après 10 ans d'ancienneté
23/10^{ème} de mois après 11 ans d'ancienneté
26/10^{ème} de mois après 12 ans d'ancienneté
29/10^{ème} de mois après 13 ans d'ancienneté
32/10^{ème} de mois après 14 ans d'ancienneté
35/10^{ème} de mois après 15 ans d'ancienneté
38/10^{ème} de mois après 16 ans d'ancienneté
41/10^{ème} de mois après 17 ans d'ancienneté
44/10^{ème} de mois après 18 ans d'ancienneté
47/10^{ème} de mois après 19 ans d'ancienneté
50/10^{ème} de mois après 20 ans d'ancienneté

Pour déterminer l'ancienneté lors du calcul de l'indemnité il sera tenu compte de la présence postérieure au 65^{ème} anniversaire, seulement lorsque cette présence résulte d'une demande écrite de l'employeur.

L'ancienneté est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers du 11 avril 1979.

Toutefois, lorsque le mensuel aura perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur, l'ancienneté prise en

H.O.
Ac DG-WS IP

considération à l'époque sera déduite de celle à retenir pour l'attribution de l'indemnité de départ en retraite de l'intéressé.

L'indemnité de départ en retraite sera calculée sur la base moyenne mensuelle de la rémunération brute des trois derniers mois de plein emploi de l'intéressé compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération devra inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc...). Elle ne saurait toutefois être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le départ à la retraite.

L'indemnité de départ en retraite sera également versée aux mensuels qui partiront en retraite, de leur initiative, entre 60 et 65 ans, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire. Leur droit à l'indemnité de départ en retraite ne sera définitivement acquis que lorsqu'ils auront justifié de la liquidation de cette retraite.

b) mise à la retraite avant 65 ans

La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié âgé de moins de 65 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des cinq dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ;
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R. 322-7-2 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage ou de qualification visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai d'un an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier de la conclusion du contrat d'apprentissage ou de qualification, ou du contrat à durée indéterminée conclu pour son remplacement, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

La mention du contrat d'apprentissage ou de qualification, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié avec lequel a été conclu, selon le cas, le contrat d'apprentissage ou de qualification justifié par la mise à la retraite, ou le contrat à durée indéterminée de remplacement.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent paragraphe b, ouvre droit pour le salarié à une indemnité de mise à la retraite fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

H.O.
Ac
DL
M
F
ls

12/10^{ème} de mois après 5 ans d'ancienneté
14/10^{ème} de mois après 6 ans d'ancienneté
16/10^{ème} de mois après 7 ans d'ancienneté
18/10^{ème} de mois après 8 ans d'ancienneté
20/10^{ème} de mois après 9 ans d'ancienneté
22/10^{ème} de mois après 10 ans d'ancienneté
25/10^{ème} de mois après 11 ans d'ancienneté
28/10^{ème} de mois après 12 ans d'ancienneté
31/10^{ème} de mois après 13 ans d'ancienneté
34/10^{ème} de mois après 14 ans d'ancienneté
37/10^{ème} de mois après 15 ans d'ancienneté
40/10^{ème} de mois après 16 ans d'ancienneté
43/10^{ème} de mois après 17 ans d'ancienneté
46/10^{ème} de mois après 18 ans d'ancienneté
49/10^{ème} de mois après 19 ans d'ancienneté
52/10^{ème} de mois après 20 ans d'ancienneté
60/10^{ème} de mois après 35 ans d'ancienneté

L'ancienneté est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers du 11 avril 1979.

Toutefois, lorsque le mensuel aura perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur, l'ancienneté prise en considération à l'époque sera déduite de celle à retenir pour l'attribution de l'indemnité de mise à la retraite de l'intéressé.

L'indemnité de mise à la retraite sera calculée sur la base moyenne mensuelle de la rémunération brute des trois derniers mois de plein emploi de l'intéressé compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération devra inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc...) elle ne saurait toutefois être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant la mise à la retraite.

L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance égal au délai de préavis prévue à l'article 19 de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers.

Article 2

Le présent avenant, établi conformément à l'article L 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 18/09/2000

H.O.
Ac
D.L.
M
P
S

